

VD_OMNI GE.2010.0228 vom 1. April 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-04-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2010.0228

FR: VD_OMNI GE.2010.0228 du 1 avril 2011

IT: VD_OMNI GE.2010.0228 del 1 aprile 2011

Regeste

X. _____ Sàrl/Direction générale de l'enseignement postobligatoire, Commission d'apprentissage du district de l'Ouest lausannois | Retrait de l'autorisation de former les apprentis. Même si la seule faute consistant à s'opposer à l'organisation d'un cours interentreprises au motif que les dates seraient mal choisies et à inciter son apprenti à ne pas s'y rendre peut apparaître relativement bénigne en comparaison avec d'autres fautes, il convient de tenir compte du fait que le recourant a déjà été sanctionné par le passé et qu'il persiste depuis plusieurs années dans une attitude oppositionnelle en ce qui concerne les cours interentreprises. Il s'obstine à contrevenir à ses obligations, ce qui justifie selon l'art. 11 al. 1 OFPr le retrait de l'autorisation de former pour une durée indéterminée. Le recourant est libre de solliciter une nouvelle autorisation de former dès le moment où les conditions pour obtenir une autorisation de former seront à nouveau remplies.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 101 LVLFP, les décisions prises en application de ladite loi, à l'exception des décisions du chef du département, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de celui-ci dans les 10 jours dès leur notification. En l'occurrence, la décision a été prise par la DGEP, mais sur délégation du département (cf. arrêt GE.2007.0082 du 21 décembre 2007, analysant en détail cette délégation de compétence et sa légalité, relatif à l'ancienne loi vaudoise sur la formation professionnelle du 19 septembre 1990, mais également applicable en l'espèce, le contenu des dispositions étant semblable). La décision attaquée doit donc être assimilée à une décision du chef du département et est à ce titre directement attaquable devant la Cour de céans.

E. 2

Les cantons veillent, avec le concours des organisations du monde du travail, à ce que l'offre de cours interentreprises et d'autres lieux de formation comparables soit suffisante.

E. 3

La fréquentation des cours interentreprises est obligatoire. Les cantons peuvent, à la demande d'un prestataire de la formation à la pratique professionnelle, déroger à cette obligation si les personnes en formation suivent un enseignement équivalent dans le centre de formation d'une entreprise ou dans une école de métiers.

E. 4

Tout organisateur de cours interentreprises ou d'offres comparables peut exiger des entreprises formatrices ou des établissements de formation une contribution adéquate aux frais. Pour éviter les distorsions de la concurrence, les organisations du monde du travail qui

proposent de tels cours peuvent exiger une contribution plus élevée des entreprises qui ne leur sont pas affiliées.

E. 5

Le Conseil fédéral fixe les conditions et le montant de ces contributions ». 3. Il y a lieu d'examiner si l'autorité intimée, en retirant l'autorisation de former en application de l'art. 11 al. 1 OFPr, a appliqué correctement le droit, ce qui implique de vérifier si cette décision respecte le principe de la proportionnalité. Selon le principe de la proportionnalité, une mesure restrictive doit être apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude), et ceux-ci ne doivent pas pouvoir être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité); le principe de la proportionnalité proscrie enfin toute restriction allant au-delà du but visé : il exige un rapport raisonnable entre ce but et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts en présence – ATF 135 I 169 consid. 5.6, 176 consid. 8.1; 134 I 214 consid. 5.7, 221 consid. 3.3, et les arrêts cités). Sur le plan temporel, on précise que les faits survenus avant la décision du 16 avril 2003 retirant au recourant l'autorisation de former des apprentis ont déjà été sanctionnés par ladite décision qui est entrée en force sans avoir été contestée. Le tribunal n'entrera dès lors pas en matière sur les versions divergentes données par les parties quant à ces divers événements antérieurs à 2003. Il y a lieu en l'espèce de qualifier le refus par le recourant d'envoyer son apprenti suivre les cours interentreprises organisés durant le mois d'avril 2010. Dans ses observations complémentaires du 14 juillet 2010, le recourant conteste avoir empêché son apprenti d'aller suivre les cours interentreprises. Cette version est contredite par les déclarations de son apprenti devant la Commission d'apprentissage selon lesquelles son employeur ne lui aurait pas donné l'autorisation de participer aux cours du 6 avril au 23 avril 2010. S'il est effectivement possible, voire probable que le recourant n'a pas empêché physiquement son apprenti de se rendre auxdits cours, les pièces figurant au dossier montrent, de sa part, une opposition farouche à leur fréquentation par son apprenti. Le recourant a, à tout le moins, exercé une pression psychologique sur son apprenti afin que ce dernier renonce à se rendre aux cours interentreprises organisés en avril 2010. Or, comme le relève à juste titre la décision attaquée, il lui appartenait en tant que formateur d'inciter son apprenti à suivre ces cours, dans l'hypothèse où celui-ci aurait été peu motivé à le faire. La fréquentation des cours interentreprises est imposée tant par la loi fédérale que par la loi vaudoise sur la formation professionnelle. Ces règles ne prévoient pas de dispense au motif que les résultats de l'apprenti seraient excellents et qu'il maîtriserait les matières enseignées dans le cadre des cours interentreprises sans avoir suivi lesdits cours. Ces règles ne prévoient pas non plus de dispense au motif que les cours seraient fixés à une date qui ne conviendrait pas à l'employeur. Certes, il peut paraître étonnant que les cours soient fixés durant les périodes les plus chargées de l'année. Il n'en demeure pas moins que la fréquentation des cours interentreprises est une obligation légale et que le formateur qui engage un apprenti est tenu de respecter les dispositions légales applicables à l'apprentissage. De plus, comme cela a été relevé à juste titre par l'autorité intimée, l'apprentissage n'a pas pour but de fournir aux employeurs une main-d'œuvre bon marché et de leur éviter d'engager du personnel. Un apprenti ne peut pas être considéré comme une force de travail ordinaire et les formateurs doivent organiser leur entreprise en tenant compte du fait que les apprentis sont appelés à suivre divers cours tout au long de leur formation. Il ressort du dossier que le recourant a été à de nombreuses reprises averti de ses obligations et de la sanction à laquelle il s'exposait en cas de violation de ces obligations. Par courrier du 6 décembre 2004 déjà, la DGEP lui signalait que les cours interentreprises

organisés par les associations professionnelles étaient obligatoires pour tous les apprentis. Malgré cela, au cours de l'année 2006, le recourant n'a pas envoyé son apprenti à l'ensemble des cours interentreprises. Ensuite, le 11 mars 2010, l'URP2R a rappelé au recourant que la présence de son apprenti aux cours était obligatoire, faute de quoi il s'exposait aux sanctions prévues par la loi. Le 19 mars 2010, la DGEP répétait au recourant qu'il était tenu de laisser son apprenti suivre les cours interentreprises et qu'à défaut, elle serait dans l'obligation d'ouvrir à son encontre une procédure de retrait de l'autorisation de former des apprentis-e-s. Le 22 mars 2010, la DGEP a à nouveau précisé au recourant que s'il ne permettait pas à son apprenti de prendre part au cours, un retrait du droit de former des apprentis avec effet immédiat serait prononcé à son encontre. La gravité de la violation en cause et le fait que le recourant a été à de nombreuses reprises averti de ses obligations et de la sanction à laquelle il s'exposait en cas de violation de ces obligations doit conduire à une mesure à l'encontre du recourant. L'intérêt public à une formation professionnelle de qualité le commande. Même si la seule faute consistant à s'opposer à l'organisation d'un cours interentreprises au motif que les dates seraient mal choisies et à inciter son apprenti à ne pas s'y rendre peut apparaître relativement bénigne en comparaison avec d'autres fautes susceptibles d'entraîner un retrait du droit de former des apprentis, il convient de tenir compte du fait que le recourant a déjà été sanctionné par le passé et qu'il persiste depuis plusieurs années dans une attitude oppositionnelle en ce qui concerne les cours interentreprises. Il s'obstine à contrevenir à ses obligations, ce qui justifie selon l'art. 11 al. 1 OFPr le retrait de l'autorisation de former. Le tribunal parvient ainsi à la conclusion que, compte tenu de la nature des faits qui peuvent être reprochés au recourant, la décision attaquée ne viole pas le principe de la proportionnalité. On relèvera encore que le retrait de l'autorisation a été prononcé pour une durée non déterminée. Y. _____ est ainsi libre de solliciter une nouvelle autorisation de former dès le moment où les conditions pour obtenir une autorisation de former seront à nouveau remplies (ce qui implique, entre autre, qu'il soit disposé à respecter les obligations posées aux maîtres d'apprentissage, notamment en ce qui concerne la participation de leurs apprentis aux cours interentreprises). Il lui appartiendra alors de déposer une demande auprès de l'autorité compétente qui devra statuer sur sa demande par une décision formelle, susceptible de recours auprès de la cour de céans. 4. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. La décision attaquée sera confirmée. Le sort du recours commande que les frais soient mis à la charge du recourant (art. 52 al. 1 et 49 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD, RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.